

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. S.E.A.C. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BEUVRY LA FORET

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif aux établissements SEVESO ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant le fonctionnement des activités exercées par la S.A. S.E.A.C. à BEUVRY LA FORET 145, chemin des Lilas et notamment l'arrêté du 30 janvier 2001 autorisant la société à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits chimiques organiques, à la même adresse ;

VU le rapport du 29 septembre 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société SEAC, dont le siège social est implanté 28, boulevard Camélinat (BP77) à Gennevilliers (92233), qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de Beuvry-la-Forêt, est tenue de respecter les articles suivants.

Article 2

La société SEAC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, issues de son étude des dangers composée des documents suivants :

- ❖ Etude des dangers (référencée RE 02 025C) réalisée par le bureau d'études URS datée du 26 mars 2002 ;
- ❖ Etude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juin 1998 ;
- ❖ Etude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé début 2002 ;
- Compléments d'études adressés à la DRIRE par la société SEAC par lettre PP/VS B.DIR 03.039 du 14 février 2003;
- Compléments d'études adressés à la DRIRE par la société SEAC par lettre PP/LP B.DIR 03.076 du 17 avril 2003.

Article 3 – Utilisation de sodium

Lorsqu'il utilise du sodium, l'exploitant doit mettre en place des moyens permettant de respecter les dispositions suivantes :

- Connaissance de la nature du milieu réactionnel avant introduction du sodium ;
- ❖ Mise sous vide de l'ensemble de l'appareillage en début de campagne ;
- ❖ Interdire l'introduction de réactifs lors de la fabrication d'éthylate (ex. cadenasser les vannes d'introduction);
- ❖ Interdire toute arrivée d'eau dans le réacteur (ex. Débrancher du réacteur toutes les vannes d'arrivée d'eau) :
- Contrôle, avant chargement, de la teneur en eau des produits introduits et du respect des tolérances fixées par le mode opératoire.

Ces dispositions doivent être intégrées dans les modes opératoires de la société. L'application de ces dispositions devra être tracée dans les documents qui suivent les produits fabriqués.

Par ailleurs, pendant ces opérations, l'exploitant est tenu de doubler la vanne de fond d'un tampon plein.

Article 4 - Utilisation de chlorure de thionyle

Le chlorure de thionyle doit désormais être stocké sur rétention (conforme aux termes de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001) et à l'abri des eaux de pluies dans un local correctement ventilé.

Pour le transport du chlorure de thionyle, l'exploitant est tenu d'utiliser des palettes spécifiques qui permettent d'éviter le renversement des fûts.

L'exploitant est également tenu de mettre en place des procédures rigoureuses pour assurer la gestion et le transport de ce produit.

Enfin, en cas de fabrication de chlorures d'acides, l'exploitant est tenu d'introduire le chlorure de thionyle de telle sorte qu'il soit consommé au fur et à mesure de son introduction. Les procédures relatives à la fabrication de ces produits doivent être rédigées en ce sens.

D'ici août 2004, la société SEAC est tenue de :

- ❖ Modifier la colonne d'abattage des gaz (col de cygne, débordement en pied de colonne...) conformément aux axes de progrès identifiés dans l'étude des dangers sur ce matériel;
- ❖ Mettre en place un contrôleur de circulation d'eau en entrée de colonne avec report d'alarme dans l'atelier.

Article 5 - Utilisation de brome

Le mode opératoire pour la gestion des situations dégradées, lorsqu'il y a utilisation de brome, doit tenir compte des anomalies suivantes :

- arrêt agitateur;
- température trop élevée.

D'ici décembre 2004, l'exploitant est tenu de mettre en place un renvoi d'alarme de dysfonctionnement de la boucle d'eau méthanolée dans l'atelier.

La société SEAC est tenue de mettre en place un confinement du poste de dépotage du brome avant fin août 2004.

Article 6 - Procédé d'hydrogénation

Une détection incendie doit être mise en place dans cet atelier avant fin août 2004.

Article 7 – Procédé d'utilisation d'acétaldéhyde

Le mode opératoire du procédé PI 1078 est complété : il comporte désormais explicitement <u>l'interdiction de</u> rechargement de catalyseur en cours de réaction.

D'ici décembre 2004, la société SEAC est tenue de mettre en place un renvoi de l'alarme de dysfonctionnement de la boucle d'eau méthanolée dans l'atelier.

Article 8 - Utilisation de cyanure

L'exploitant est tenu de contrôler la teneur en soude de l'unité de traitement des gaz avant chaque opération. Cette opération (et les critères d'acceptation) figure dans les modes opératoires de la société. La réalisation de cette vérification est tracée dans les documents qui suivent la fabrication des produits à base de cyanures.

Le pH du milieu réactionnel (appelé MP2) doit également être vérifié avant introduction du cyanure. Aussi, la concentration du mélange appelé " MP3 " est contrôlée après introduction du cyanure. Ces contrôles figurent dans les modes opératoires de la société. Leur bonne réalisation est tracée dans les documents qui suivent la réalisation des produits à base de cyanures.

La société SEAC est tenue de mettre en place, avant fin **novembre 2003**, un détecteur de circulation du liquide d'arrosage de la colonne de lavage des gaz associé à un report d'alarme vers l'atelier.

Article 9 – Utilisation de produits réagissant violemment avec l'eau

Lorsque la société SEAC utilise des produits susceptibles de s'hydrolyser, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les réactions mettant en œuvre de tels produits sont réalisées dans des réacteurs aptes à résister aux actions physico-chimique qu'elles engendrent (ex. superstructure en graphite ou en acier revêtu, absence de colonnes ou de condenseurs en verre surmontant le réacteur...). Cette prescription (générique) s'applique d'ailleurs à l'ensemble des réactions réalisées par la société SEAC;
- toutes dispositions sont prises pour interdire l'arrivée d'eau dans le réacteur (ex. toutes les arrivées d'eau sur le réacteur sont débranchées);
- contrôle de la teneur en eau du milieu réactionnel avant introduction des produits sensibles ;
- contrôle et remplacement périodique des flexibles d'alimentation ;
- nettoyage des fûts suivant une procédure figurant au mode opératoire et qui définit les mesures et les précautions à prendre pour prévenir tous risques de réaction violente.

Ces dispositions sont décrites dans les modes opératoires du site. La bonne mise en œuvre de ces prescriptions est consignée dans les fiches qui accompagnent les produits fabriqués par la société SEAC.

Avant le 1^{er} septembre 2006, SEAC remplacera les condenseurs en verre des trois réacteurs qui en sont encore équipés et dans lesquels des produits réagissant avec l'eau sont mis en œuvre (2 réacteurs dans l'atelier 601 et 1 réacteur dans l'atelier pilote). D'ici là, toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter l'utilisation de ces matériels pour ce type de réactions. En cas d'utilisation de ces réacteurs à condenseurs en verre, une note sera établie (et validée par la direction de l'usine) pour justifier le recours à ces réacteurs.

Article 10 - Autres mesures " générales "

L'exploitant est tenu de procéder aux améliorations suivantes :

Prescription	Echéance
Mise en place de détection de dysfonctionnement des boucles d'eau méthanolée avec report des alarmes dans les ateliers	Décembre 2004
Mise en place de détecteurs de circulation de liquide de lavage (détection de débit bas) sur les colonnes d'abattage avec report d'alarme dans les ateliers.	Novembre 2003
Mise en place de détection d'incendie dans les divers ateliers de fabrication et dans les magasins de stockage des matières premières et des produits finis	Décembre 2007
Remplacement des condenseurs en verre sur les 3 réacteurs (2 dans l'atelier 601 et 1 au pilote) utilisés dans le cadre de réactions mettant en jeu des produits réagissant violemment au contact de l'eau	1 ^{er} septembre 2006

Article 11:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Un échéancier précis de réalisation de ces travaux sera réalisé sous trois mois et

Article 12:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BEUVRY LA FORET,

envoyé à l'inspection des installations classées.

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY LA FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 0 9 JAN. 2004

Pour ampliation,

Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet, P/Le préfet Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX